

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

I. CHAMP D'APPLICATION ET OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « CGV ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles PROMÉCAFOREST (ci-après le « Vendeur ») fournit ses produits (ci-après les « Produits ») aux acheteurs professionnels (ci-après l'« Acheteur »).

Ces CGV constituent, conformément à l'article 441-1 du Code de Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les Parties. Sauf stipulations contraires contenues dans un contrat écrit spécifique, toutes les ventes et/ou les prestations de services du Vendeur sont soumises aux présentes CONDITIONS GENERALES DE VENTES.

Elles s'appliquent sans restriction ni réserves à toutes les ventes conclues par le Vendeur auprès des Acheteurs de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment les conditions générales d'achat.

Ces CGV sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande pour lui permettre de passer commande auprès du Vendeur.

Tout commande de Produits implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation des présentes CGV y compris en ce qui concerne la réserve de propriété. Aucune condition particulière ne peut prévaloir sur les CGV, sauf acceptation expresse, préalable et écrite du Vendeur.

Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment donné d'une quelconque des dispositions des CGV ne peut être interprété comme valant renonciation de sa part à s'en prévaloir ultérieurement.

II. COMMANDES

Les offres de la société PROMÉCAFOREST ne sont valables que dans le délai qui y est fixé et si elles ont été acceptées dans ce délai par l'Acheteur au moyen d'une commande adressée par courrier ou courriel.

Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et confirmation écrite de la commande par le Vendeur sauf condition particulière.

L'Acheteur s'engage à verser un acompte d'un montant égal à **30 % du prix total** de la commande dès la confirmation de commande et au plus tard dans un délai de 30 jours. Le Vendeur se réserve le droit d'annuler purement et simplement la confirmation de commande en cas d'absence de versement de l'acompte à l'expiration du délai susvisé sans préjudice de la possibilité de contraindre l'Acheteur à exécuter son obligation d'achat.

Les CGV, ainsi que les conditions spécifiques du Vendeur figurant dans sa confirmation de commande constituent l'accord complet, « le contrat », entre le Vendeur et l'Acheteur.

En cas d'acquisition financé par le biais d'un établissement de crédit, une mention spécifique doit être renseignée sur le bon de commande client. Dans ce cas, outre les conditions mentionnées ci-dessus, la vente sera conclue sous la condition suspensive de la réception par le Vendeur de l'accord définitif de financement sans toutefois pouvoir excéder un délai de 30 jours suivant la commande passée par l'Acheteur.

En cas de modification demandée par l'Acheteur « en cours de travail », le Vendeur établira un avenant au contrat. Toute modification entraînera une prolongation du délai de livraison et une majoration éventuelle du prix. L'Acheteur accepte, par la signature de l'avenant, de supporter tous les coûts inhérents aux travaux mentionnés dans ledit avenant. Si tel n'est pas le cas, aucune modification ne sera prise en compte par le Vendeur.

III. COMMANDE DE PIÈCES DÉTACHÉES DANS LE CADRE DU SERVICE APRÈS-VENTE

La commande de pièces détachées dans le cadre du Service Après-Vente est un accord spécifique et ponctuel entre l'Acheteur et le Vendeur qui ne remet nullement en cause les Conditions Générales de Ventes, notamment l'article « II – COMMANDES ».

Cet article fixe le cadre uniquement dans le contexte de la commande de pièces détachées du Service Après-Vente.

L'Acheteur peut commander par mail, téléphone ou tout autre moyen des pièces détachées au Vendeur. La commande est réputée comme acceptée dès qu'il a eu un accord (écrit ou oral) sur un produit et un prix. Un acompte ou le paiement intégral de la commande peut être demandé par le Vendeur. Tant que l'acompte ou le paiement intégral

n'est pas effectué par l'Acheteur, la commande n'est pas réputée comme acceptée.

L'Acheteur s'engage à récupérer les pièces qu'il a commandées.

Tout retour de pièces détachées commandées par l'Acheteur ne sera pas accepté par le Vendeur sauf décision exceptionnelle de la Direction.

Les pièces détachées en retour doivent être neuves, complètes et dans leur emballage d'origine.

L'avoir émis sera minoré d'un **abattement de 20% du Prix de Vente** Acheteur afin de compenser les frais de gestion et remise en stock.

LES ARTICLES DES PRESENTES CGV CONCERNANT LA RESERVE DE PROPRIETE ET LA CLAUSE D'ATTRIBUTION DE JURIDICTION S'APPLIQUENT AU PRESENT ARTICLE.

IV. PRIX

Les Produits sont fournis au prix indiqué par le Vendeur dans la confirmation de commande adressée à l'Acheteur. Les prix indiqués sont nets et HT, départ usine et emballage en sus. Ils ne comprennent pas le transport, ni les frais de douane éventuels et les assurances qui restent à la charge de l'Acheteur.

Le Vendeur appliquera la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en vigueur au jour de la commande, étant précisé que tout changement du taux de TVA applicable pourra être répercuté sur le prix de la commande.

Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par l'Acheteur concernant, notamment, les modalités et délais de livraison. Une offre commerciale particulière sera alors adressée à l'Acheteur par le Vendeur.

V. PAIEMENT

5.1. Modalités de paiement

Sauf convention expresse, les factures doivent être réglées au comptant sans aucune déduction ou escompte.

Un acompte correspondant à 30% du prix total d'acquisition des Produits commandés, sauf disposition contraire, est exigé lors de la passation de la commande. Le solde du prix est payable au comptant, au jour de la livraison, selon les conditions prévues entre les Parties. Le Vendeur ne sera pas tenu de procéder à la livraison des Produits commandés par l'Acheteur si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités ci-dessus indiquées.

En cas de livraison partielle, le Vendeur établira une facture relative à cette livraison partielle et l'Acheteur sera tenu de l'acquitter comme s'il s'agissait d'une transaction indépendante.

5.2. Non-respect des modalités de paiement

5.2.1 En cas de retard de paiement et de versements des sommes dues par l'Acheteur au titre des Produits, dans un délai de cinq jours suivant la livraison même si elle doit être partielle, des pénalités de retard calculées au taux de 15% du montant TTC par an du prix figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein acquises au Vendeur, sans formalité et sans aucune mise en demeure préalable.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'Acheteur en cas de retard de paiement. Le Vendeur se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

Le recours à la garantie ne peut justifier un retard de paiement.

5.2.2 **Lorsque l'Acheteur ne prend pas livraison et ne procède pas au règlement** des Produits dans un délai de cinq jours suivant l'avis d'enlèvement ou la remise à un transporteur, le Vendeur aura la possibilité à son choix :

Soit de se prévaloir de la clause résolutoire visée à l'article VIII afin de constater la résolution du contrat pour manquement de l'Acheteur à ses obligations. Dans ce cas, l'Acheteur devra régler au Vendeur **30 % du prix total** de la commande à titre de réparation forfaitaire du préjudice subi par lui.

Soit au contraire, de contraindre l'Acheteur par toutes voies et moyens de droit à exécuter le contrat et à respecter ses engagements, le solde dû par lui sur le prix d'achat au jour de sa défaillance étant automatiquement **majoré à titre de réparation forfaitaire de 10 %** payables dans les mêmes conditions que le solde lui-même.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

VI. LIVRAISON – RECEPTION

La livraison s'entend, sous réserve de conditions particulières, soit de la remise directe des Produits à l'Acheteur dans les locaux ou entrepôts du Vendeur par l'envoi par ce dernier d'un avis de mise à disposition à l'Acheteur, soit de la remise à un expéditeur ou transporteur.

En tout état de cause, les frais de transport seront à la charge de l'Acheteur et les Produits voyagent dans tous les cas aux risques et périls de l'Acheteur, quel que soit le mode de transport utilisé, même si ce dernier est effectué par le Vendeur.

Dans ce dernier cas, l'Acheteur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques liés au transport des marchandises jusqu'au lieu de destination.

Le Vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle. Il est précisé que la livraison partielle s'entend de la livraison par le Vendeur d'un bien qui peut être utilisé par l'Acheteur en tant que tel ou mis en combinaison avec un autre équipement.

Le délai de livraison est indiqué dans la confirmation de commande. Il ne devrait excéder 90 jours sauf cas de force majeure ou d'imprévision selon les modalités définies ci-dessous. Il ne commence en principe à courir qu'après réception du virement ou chèque d'acompte.

Toutefois, le délai pourra être reporté ultérieurement, dans les cas limitativement énumérés ci-dessus, lorsque le Vendeur ne dispose pas de l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de la commande au moment de la réception du virement ou chèque d'acompte :

- Si l'Acheteur remet en retard au Vendeur des renseignements, documents ou pièces nécessaires à la réalisation de la commande, les délais seront automatiquement reportés à due concurrence du nombre de jours de retard avec lequel l'Acheteur les aura remis ou rapportés par rapport au délai de livraison prévu par la confirmation de commande.
- Si l'Acheteur remet avec retard au Vendeur, le véhicule, la machine, le matériel sur lequel le Vendeur doit intervenir, le délai de livraison ou d'exécution sera, non seulement reporté à due concurrence de ce retard par rapport à la date prévue au contrat et à défaut à la date de formation du contrat, mais également prorogé de 2 mois minimum.
- En cas de modifications ultérieures des éléments nécessaires à la réalisation de la commande par l'Acheteur, le délai de livraison sera revu en fonction de celles-ci.

Dans tous les cas, le Vendeur s'engage à communiquer le nouveau délai à l'Acheteur par tous moyens et dans un délai raisonnable.

De plus, en cas de retard supérieur à cent-quatre-vingt-six jours, l'Acheteur pourra demander la résolution de la vente, l'acompte versé lui étant alors purement et simplement restitué à l'exclusion de tous dommages et intérêts. La résolution ne peut être demandée qu'en cas d'absence de livraison partielle.

La Responsabilité du Vendeur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'Acheteur ou à un cas de force majeure.

L'Acheteur est tenu de vérifier l'état apparent des Produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par l'Acheteur lors de la livraison, les Produits délivrés par le Vendeur seront réputés conformes à la commande.

L'Acheteur disposera d'un délai de huit jours à compter de la livraison et de la réception des Produits commandés et en tout état de cause avant toute utilisation pour émettre, par écrit, de telles réserves auprès du Vendeur.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'Acheteur. En cas de vice apparent ou de non-conformité des Produits livrés, dûment constaté par le Vendeur dans les conditions prévues ci-dessus, l'Acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit, ou le remboursement des Produits au choix du Vendeur, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts.

La responsabilité du Vendeur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'Acheteur ou en cas de force majeure telle que définie au point VII ci-après.

VII. CAS DE FORCE MAJEURE

Le Vendeur ne pourra être responsable de la non-exécution ou du retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations, si ce retard ou cette inexécution sont dus à la survenance d'un cas de force majeure.

. Au sens des présentes conditions, est un cas de force majeure tout

événement indépendant de la volonté des Parties faisant obstacle à son fonctionnement normal d'une importance telle que ses conséquences ne puissent être compensées par les moyens dont disposent les Parties.

De convention expresse, outre les aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties, constitue un cas de force majeure: les grèves et autres conflits sociaux, les incendies, les explosions, les inondations, les pandémies, les dégâts ou les pannes, les catastrophes naturelles, les guerres ou insurrections, l'arrêt des transports affectant les sites de fabrication et de stockage et de distribution des parties mais également les usines et sites de production, de leurs fournisseurs, de leurs sous-traitants ou de leurs transporteurs, les difficultés d'approvisionnements de matières premières ou de pièces auprès de fournisseurs ou de sous-traitants. La liste ci-dessus est non exhaustive.

Après avoir épuisé tous les moyens en son pouvoir pour remplir ses obligations, et dans les meilleurs délais suivant la survenance d'un événement constitutif de force majeure, le Vendeur touché par un cas de force majeure avisera l'autre Partie, en précisant les incidences raisonnablement prévisibles de cet événement sur le déroulement du contrat. L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de deux mois.

La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Pendant cette suspension, chaque Partie gardera à sa charge les frais engendrés par la situation.

Les Parties se réuniront pour discuter de toutes mesures utiles pour à prendre pour limiter les conséquences de l'événement constitutif de force majeure.

Aussi, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, le Vendeur fera tous ses efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de ses obligations contractuelles. A cet effet, le Vendeur avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de deux mois à compter de sa notification par le Vendeur, les présentes seront purement et simplement résolues quinze jours après la réception par l'Acheteur d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Vendeur.

En cas de résiliation du contrat pour cas de force majeure, les machines ou matériels déjà fabriqués et livrés et les prestations déjà exécutées au moment de la rupture du contrat pour cas de force majeure, devront être payés par l'Acheteur s'ils pouvaient être utilisés par celui-ci avant la survenance de ce cas de force majeure.

Dans le cas contraire, ils devront être récupérés par le Vendeur s'agissant du contrat de vente. En cas de paiement d'avance réalisé par l'Acheteur c'est-à-dire avant la livraison ou l'exécution de la prestation de service, ils seront remboursés par le Vendeur.

VIII. IMPREVISION

Les Parties conviennent que des renégociations du contrat telles qu'elles sont prévues à l'article 1195 du Code civil en cas de survenance d'une situation d'imprévision, devront être menées en cas de changement des circonstances rendant l'exécution pour l'une ou l'autre des parties excessivement onéreuses. Les circonstances étant imprévisibles et indépendantes de leurs volontés, les Parties ne pouvaient pas raisonnablement prendre en compte ces circonstances lors de la conclusion du Contrat.

Ces circonstances peuvent être d'ordre financier, économique, juridique, politique, logistique, technologique, environnementale ou naturel. Cette liste est non exhaustive.

Les Parties conviennent expressément que l'exécution du contrat sera considérée comme excessivement onéreuse lors de la survenance d'une augmentation soudaine des coûts de production de l'une ou l'autre des parties d'un montant minimum d'un quinzième de pourcentage du montant initial hors taxes qui affecterait de façon significativement défavorable l'équilibre du contrat.

Si les conditions sont réunies, la Partie la plus diligente pourra demander une renégociation des termes du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un délai de 15 jours suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, les Parties s'engagent à renégocier le contrat de bonne foi durant un délai maximum de 30 jours. Les Parties s'interdisent le refus de renégocier.

Pendant toute la durée de la renégociation, les Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations quand bien même elles seraient devenues

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

excessivement onéreuses. La durée de la renégociation suspend la prescription conformément à l'article 2254 du Code civil.

En cas de succès de la renégociation, les Parties établiront sans délai un avenant au présent Contrat formalisant le résultat de cette renégociation.

En cas d'échec de la renégociation dans le délai de 30 jours prévu ci-dessus, la partie la plus diligente pourra saisir le juge d'une demande de révision ou de résolution du contrat.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat définitif ou perdurait au-delà de six mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités suivantes. La résolution de plein droit pour imprévision interviendrait, à effet immédiat, après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois, si l'Acheteur se prévaut de la résolution pour imprévision, ce dernier devra alors verser au Vendeur une indemnité égale à 30 % du prix initial de la prestation.

IX. RESOLUTION

9.1.

En cas de non-respect par l'Acheteur de l'une ou l'autre des obligations suivantes :

- Non-paiement à l'échéance du solde relatif aux Produits commandés ;
- Non transmission des documents, renseignements ou pièces demandés par le Vendeur à l'Acheteur pour la réalisation de sa commande.
- Absence de remise du véhicule, machine ou matériels par le Vendeur à l'Acheteur pour la réalisation de sa commande.

Dans ces cas, le contrat pourra être résolu de plein droit par le Vendeur, huit jours calendaires après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée sans effet et l'acompte versé par l'Acheteur restera acquis au Vendeur à titre de dommages et intérêts.

La mise en demeure devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

En tout état de cause, le Vendeur pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

9.2.

En cas de retard de livraison du Vendeur supérieur à cent-quatre-vingt-six jours par rapport au délai de livraison prévu dans la commande, le contrat pourra être résolu de plein droit par l'Acheteur, huit jours calendaires après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, sans effet. La mise en demeure devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

X. RESERVE DE PROPRIETE – TRANSFERT DES RISQUES

10.1. *Clause de réserve de propriété jusqu'au complet paiement du prix et accessoires par l'acheteur, le vendeur se réserve un droit de propriété sur les produits vendus (matériel ou véhicule et accessoires ...), lui permettant de reprendre possession desdits produits.*

Le transfert de propriété des Produits, au profit de l'Acheteur, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits Produits. Ces dispositions ne font pas obstacle aux dispositions ci-dessous portant sur le transfert des risques.

Il est toutefois entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation de payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause. La créance originaire du Vendeur sur l'Acheteur subsiste avec toutes les garanties qui y sont attachées y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé.

Par conséquent, jusqu'au paiement complet du prix par l'Acheteur, ce dernier :

- Devra souscrire, à ses frais, une assurance garantissant les risques nés à compter de la délivrance des Produits et devra en justifier auprès du Vendeur lors de la livraison. A défaut, le Vendeur sera en droit de retarder la livraison jusqu'à présentation de ce justificatif.

- Préviendra le Vendeur immédiatement de sa cessation de paiement, procédera ou laissera procéder, dès l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, au constat d'existence de produits impayés appartenant au Vendeur et lui fournira tout renseignement permettant le cas échéant d'exercer la revendication à l'égard de sous-acquéreurs ;

- Devra individualiser les Produits livrés au sens du présent contrat et ne pas mélanger avec d'autres produits de même nature provenant d'autres fournisseurs, ni les intégrer à un ensemble. A défaut d'individualisation, le Vendeur pourra en exiger le remboursement ou reprendre celles encore en stock.

- Devra, impérativement et sans délai, informer le Vendeur, en cas de saisie-arrêt ou de toute autre intervention d'un tiers sur les marchandises, afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits,

- S'interdit de donner en gage ou de céder à titre de garantie les Produits, de procéder, pour quelque raison que ce soit, à la revente des Produits, de modifier, transformer ou altérer les Produits.

Si l'Acheteur contrevenait à cette interdiction, le Vendeur serait après une mise en demeure par simple lettre avec accusé de réception, autorisé à reprendre possession des Produits encore en stock chez l'Acheteur.

10.2. *Transfert des risques*

Les Produits voyagent aux risques et périls de l'Acheteur. Les risques de perte et de détérioration des Produits commandés seront transférés à l'Acheteur dès l'enlèvement et la prise en charge desdits Produits par l'Acheteur des locaux ou entrepôt du Vendeur et/ou remise à un expéditeur ou transporteur, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date de la commande et du paiement de celle-ci.

Les Produits voyageant aux risques et périls de l'Acheteur, il appartient à ce dernier, en cas d'avaries, de perte ou de manquants, de faire toutes réserves ou d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables.

L'Acheteur reconnaît que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison, le Vendeur étant réputé avoir rempli son obligation de délivrance dès lors qu'il a remis les Produits commandés au transporteur qui les a acceptés sans réserve. L'Acheteur ne dispose donc d'aucun recours en garantie contre le Vendeur en cas de défaut de livraison des Produits commandés ou pour les dommages survenus en cours de transport ou de déchargement.

XI. GARANTIE – RESPONSABILITE DU VENDEUR

a) Les renseignements concernant le rendement, la puissance, la consommation, le poids ou autres éléments techniques de nos Produits, ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne peuvent, de ce fait constituer aucun engagement ni garantie de notre part ; et, en cas d'inexactitude, celle-ci ne peut être un motif de résiliation de la commande ou de demande d'indemnité.

b) Au titre de notre garantie contractuelle, le Vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, l'exécution ou les matières elles-mêmes dans la limite des dispositions ci-après :

- Pour bénéficier de la garantie, l'Acheteur doit, sans délai, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant aviser le Vendeur par écrit des vices en cause et donner toutes facilités au Vendeur pour les constater et y porter remède.
- **La durée de la garantie contractuelle est de six mois qui commencent à courir le jour de la livraison des Produits, sauf conditions contractuelles différentes.**

c) Pendant sa durée, la garantie oblige le Vendeur à remplacer gratuitement les pièces « reconnues » défectueuses par ce dernier ou son fournisseur, ou à les réparer, à sa convenance. Les frais de main-d'œuvre afférents au démontage ou au remontage de ces pièces sont à la charge du Vendeur lorsque ces opérations sont effectuées par son personnel ou ses agents. Les pièces « présumées » défectueuses devront être retournées au Vendeur franco de port, et, au cas où la défectuosité invoquée serait mal fondée, le Vendeur ne participera en aucune manière aux frais de main-d'œuvre occasionnés par le démontage ou le remontage, ni aux frais et conséquences de l'immobilisation des Produits. Toute pièce présumée défectueuse devra nous être retournée accompagnée de l'indication du numéro de châssis ou de la machine, des circonstances de la panne et de toutes autres explications nécessaires.

d) Les échanges ou remises en état de pièces faits au titre de la garantie n'entraînent aucune prolongation de la durée de celle-ci.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

e) Nous ne sommes tenus à aucune indemnisation envers l'Acheteur, pour accidents aux personnes, dommages à des biens distincts de l'objet du contrat, ou manque à gagner (notamment frais de déplacement, salaires du chauffeur, perte de chiffres d'affaires, d'opportunités ou de tout manquement provenant du fait de l'immobilisation du véhicule), même causés par suite d'un défaut de matière ou d'un vice de construction des Produits vendus.

f) Exclusion de la garantie :

- La garantie ne s'applique pas aux Produits qui ne sont pas payés en totalité.
 - La garantie ne s'applique pas aux vices dont la cause est postérieure à la livraison du matériel, notamment en cas de mauvaise utilisation (insuffisance d'entretien, défauts de conduite) d'un accident, d'un usage anormal ou abusif, ou dus à l'usure normale ou provenant d'un cas de force majeure.
 - La garantie ne s'applique pas aux vices apparents.
 - Ne bénéficie pas de la garantie le matériel transformé, modifié, réparé ou démonté, même en partie seulement, en dehors des ateliers du Vendeur ou de ceux autorisés par lui.
 - La garantie ne s'applique pas aux Produits (machines et pièces) qui ne sont pas fabriqués par le Vendeur ou par ses concédants et notamment les organes, appareils ou accessoires portant la marque d'autres fabricants, la responsabilité de la garantie s'il y en avait, leur incombant totalement.
 - Sont de plus exclus de la garantie les pneumatiques, courroies de transmission, appareils d'éclairage, dispositifs de démarrage, générateurs, batteries, flexibles, joints, cales et autres pièces d'usure.
- g) A défaut d'accord écrit du Vendeur, l'aliénation des Produits met fin à la garantie.

XII. ENGAGEMENTS

Le Vendeur ne peut avoir vis-à-vis de l'Acheteur d'autres obligations que celles qui résultent de ces conditions générales de vente ou des conditions particulières de la confirmation de commande, à l'exclusion de toutes autres.

XIII. INFORMATIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES

Le Vendeur, responsable de traitement, met en œuvre des traitements de données personnelles des salariés, collaborateurs et/ou mandataires sociaux de l'Acheteur, ayant pour finalités la négociation, la conclusion, l'exécution, la gestion, le suivi du contrat, la comptabilité et le règlement.

Dans les conditions définies par la loi informatique et libertés et le règlement général sur la protection des données, les personnes dont les données sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de minimisation, de portabilité des données personnelles les concernant, ainsi que du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés les droits susmentionnés après leur décès.

Dans les conditions prévues par la loi et le RGPD, si la base légale pour le traitement est l'intérêt légitime de la société, sauf pour la société à démontrer l'existence de motifs impérieux et légitimes pour ce traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés de la personne concernée, les personnes peuvent également, pour des raisons tenant à leur situation particulière (motif légitime), s'opposer au traitement des données les concernant.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur les traitements de données, les personnes concernées peuvent s'adresser à l'adresse suivante : promecaforest@orange.fr

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en France : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les personnes concernées sont informées que, dans le cadre du présent contrat, les données personnelles les concernant sont transmises sur le territoire de l'Union européenne et/ou en dehors.

XIV. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au tribunal judiciaire de mâcon (71).

XV. DROIT APPLICABLE – LANGUE DU CONTRAT

Les présentes conditions générales de ventes et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français, l'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises étant expressément exclue.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.